

27 avril 1999

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – COMPÉTENCE** **Compétence internationale – Article 24 convention** **CEE – Mesures provisoires – Lieu d'exécution des** **mesures à l'étranger – Incompétence du juge belge.**

*L'article 24 de la Convention de Bruxelles étant une règle relative à la compétence territoriale, il y a lieu de vérifier préalablement le rattachement de la mesure sollicitée au territoire belge avant d'examiner si cette mesure est ou n'est pas une mesure provisoire au sens de cet article.*

*L'objet concret de l'action étant la livraison d'articles de prêt-à-porter dont il n'est pas allégué qu'ils se trouveraient sur le territoire belge, la décision qui ordonnerait à la défenderesse de les livrer à la demanderesse devrait trouver son exécution concrète, volontaire ou forcée, sur le territoire d'un autre État que la Belgique. Dans ces circonstances, la disposition dérogatoire de l'article 24 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer.*

## **INTERNATIONAAL PRIVAAT RECHT – BEVOEGDHEID**

### **Internationale territoriale bevoegdheid – Artikel 24 EEX – Voorlopige maatregelen – Plaats van uitvoering van de maatregelen in het buitenland – Onbevoegdheid van de Belgische rechter.**

*Aangezien artikel 24 EEX-Verdrag de territoriale bevoegdheid regelt, dient eerst te worden nagegaan in welke mate de gevraagde maatregel verbonden is aan het Belgische territorium vooraleer kan worden overgegaan tot het onderzoek of de betreffende maatregel al dan niet een voorlopige maatregel is in de zin van dit artikel.*

*De voorliggende zaak betreft de levering van confectiekleding waaromtrent niet betwist wordt dat deze artikelen zich niet op het Belgisch grondgebied bevonden, terwijl de beslissing, die aan verweerster zou opleggen deze artikelen aan eiseres te leveren, haar concrete uitvoering, vrijwillig of gedwongen, zou dienen te krijgen op het grondgebied van een andere staat dan België. In deze omstandigheden vindt de afwijkende bepaling van artikel 24 EEX-Verdrag geen toepassing.*

(Sportwear/Stefanel)

## **Introduction**

Attendu que l'action, fondée sur un contrat de franchise conclu entre parties le 15 décembre 1997, tend à faire ordonner à la défenderesse d'exécuter les commandes de la

demanderesse pour la collection printemps/été 1999 de vêtements prêts-à-porter "STEFANEL", et de livrer ceux-ci, sous peine d'astreintes, dans les 48 heures de la signification de la présente ordonnance;

Que la demanderesse argue de la nécessité vitale qu'il y aurait pour elle d'exercer son activité de vente de vêtements dans ses magasins, actuellement vides de marchandises alors que la saison des achats dans le secteur bat son plein, pour justifier l'urgence de la mesure sollicitée;

## **La compétence territoriale (internationale)**

Attendu que dans sa citation, la demanderesse invoque l'article 24 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Bruxelles;

Que la défenderesse, se basant sur la clause du contrat de franchise signé entre parties qui attribue compétence exclusive au tribunal de Trévise (Italie) – clause dont la validité n'est pas contestée – décline Notre compétence territoriale internationale sur pied de l'article 17 de la Convention de Bruxelles;

Qu'elle considère qu'en l'espèce Notre compétence ne pourrait dériver de l'article 24 de cette Convention, dès lors que la mesure sollicitée ne serait pas une mesure "provisoire" au sens dudit article 24 et que, de plus, cette mesure, si elle était ordonnée, devrait être exécutée en Italie où se trouvent son siège d'exploitation et ses principaux avoirs;

Attendu toutefois qu'il convient d'examiner l'argumentation développée par la défenderesse à l'appui de son déclinatoire de compétence dans l'ordre inverse de celui dans lequel elle est présentée;

Qu'en effet, l'article 24 de la Convention de Bruxelles étant avant toutes autres choses une règle relative à la compétence territoriale, il y a lieu de vérifier si le rattachement de la mesure sollicitée au territoire belge est susceptible de justifier en l'espèce que sur pied de cet article il soit dérogé à l'application de l'article 17 de la Convention;

Qu'en l'absence d'un tel rattachement, l'article 24 ne trouverait pas à s'appliquer et il serait dès lors superflu de vérifier en outre si la mesure sollicitée est ou n'est pas une mesure provisoire au sens de cet article;

Attendu, comme dit ci-dessus que l'objet concret de la présente action est la livraison par la défenderesse à la demanderesse d'articles de prêt-à-porter;

Qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces articles, ou certains d'entre eux, se trouveraient sur le territoire belge;

Qu'ainsi, la décision de justice qui ordonnerait à la défenderesse de les livrer à la demanderesse, devrait trouver son exécution concrète, volontaire ou forcée, sur le territoire d'un autre état que la Belgique.

Que dans ces circonstances, la disposition dérogatoire de l'article 24 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer;

Qu'est notamment sans pertinence la localisation conventionnelle des livraisons entre parties, puisque la clause attributive de compétence stipulée entre parties exclut l'application des dispositions de l'article 5.1° de la Convention de Bruxelles;

Que le présent référé n'est par conséquent pas de Notre compétence territoriale;

**Du 27 avril 1999** – Prés. Comm. Bruxelles  
Siég.: Mme **Diamant**, Vice-Président  
Plaid.: Mes **Verelst** et **Delwaide**

## Observations

L'ordonnance rapportée ci-dessus est très intéressante à trois égards.

1. Tout d'abord, en raison de son enseignement pragmatique quant à l'office du juge dans l'établissement de sa compétence sur pied de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. L'ordonnance précise qu'avant d'examiner si la mesure sollicitée est ou non une mesure provisoire au sens de cette disposition, il convient de vérifier préalablement si l'objet de celle-ci présente un lien de rattachement réel avec le territoire for saisi. L'article 24 est en effet avant tout une règle de compétence territoriale.
2. Quant aux précisions qu'elle apporte relativement à la nature de ce rattachement, ensuite. Selon l'ordonnance, celui-ci doit se rapporter à l'objet de la mesure provisoire. Dès lors que cet objet est situé à l'étranger, le juge belge est sans juridiction, la mesure devant d'abord être exécutée à l'étranger même si elle produira ultérieurement des effets en Belgique. En l'espèce, la demande visait à obtenir la livraison en Belgique de marchandises situées dans un autre Etat contractant. Ainsi que le relève, à juste titre, l'ordonnance, "*la décision de justice qui ordonnerait à la défenderesse de les livrer à la demanderesse, devrait trouver son exécution concrète, volontaire ou forcée, sur le territoire d'un autre état que la Belgique*". Afin de déplacer les marchandises concernées en Belgique, des mesures auraient en effet d'abord dû être prises dans l'Etat où celles-ci se trouvaient matériellement. C'est par conséquent le juge du provisoire de cet Etat qui était compétent pour ordonner les mesures sollicitées.

3. Enfin, les juridictions belges n'étant pas compétentes au fond sur pied de l'article 5, point 1, de la Convention

de Bruxelles, en raison de l'existence entre les parties d'une clause attributive de juridiction, c'est à bon droit que l'ordonnance rapportée déclare sans pertinence la localisation conventionnelle des livraisons en Belgique.

H. Boularbah

Sur l'ensemble ces questions, voy. notre étude, publiée dans ce numéro, pp. 604.